

Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise

OSTRAL

Information FAQ sur la mesure de gestion «Contingentement immédiat» (état: juin 2021)

La brève information sur la nouvelle mesure de gestion OSTRAL «Contingentement immédiat» est rédigée sous la forme de questions-réponses. Le présent document se base sur le «Concept de contingentement immédiat de l'électricité» de la section Électricité de l'Approvisionnement économique du pays (SEL) de la Confédération, daté du 05.03.2021.

Pourquoi avoir introduit une nouvelle mesure de gestion ?

La mesure de gestion ordinaire que constitue le contingentement est prête à être mise en œuvre après un temps de préparation de 4-6 semaines et n'est pas prévue pour une courte durée. Le contingentement immédiat vient la compléter: il s'agit d'une mesure supplémentaire rapidement efficace qui se fonde sur l'idée du contingentement.

Quel objectif le contingentement immédiat poursuit-il?

Le contingentement immédiat permet d'économiser à court terme (rapidement) une certaine quantité d'énergie électrique.

Comment le contingentement immédiat s'intègre-t-il dans le portefeuille de mesures Gestion de la demande d'OSTRAL?

Du point de vue de la disponibilité opérationnelle temporelle, le contingentement immédiat se classe entre les mesures de restriction de la consommation et celle du contingentement ordinaire. Son efficacité correspond en grande partie à celle du contingentement ordinaire. Il s'agit d'une mesure qui est en mise en œuvre au niveau de préparation 4 (NP 4).



Quels sont les consommateurs concernés par le contingentement immédiat ?

Tout comme le contingentement ordinaire, le contingentement immédiat est appliqué par les gros consommateurs.

Dans le cadre du contingentement immédiat, le rôle du consommateur multisites n'existe pas. La totalité des sites de consommation d'une entreprise doit être traitée conformément à la définition des «gros consommateurs».

Définition des «gros consommateurs»

Les gros consommateurs sont des consommateurs finaux qui consomment 100 000 kWh ou plus par an et qui, conformément à l'art. 11 de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), ont un droit d'accès au réseau – qu'ils fassent ou non usage de ce droit. C'est la consommation annuelle affichée au cours des 12 derniers mois précédant le dernier relevé qui est déterminante pour le droit d'accès au réseau des consommateurs finaux. Sont également considérés comme des gros consommateurs les consommateurs finaux dont la consommation annuelle ne dépasse pas 100 000 kWh mais qui ont, par le passé, fait usage de leur droit d'accès au réseau en raison d'une consommation supérieure à 100 000 kWh à ce moment-là.

Définition des consommateurs multisites

Les consommateurs multisites sont des gros consommateurs possédant des sites dans les zones de desserte d'un ou de plusieurs gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Ils disposent d'une institution centralisée qui coordonne et dirige la consommation d'énergie.

Comment le contingentement immédiat fonctionne-t-il ?

Pendant une pénurie d'électricité, le Conseil fédéral fait entrer en vigueur, au niveau de préparation 4, une ordonnance sur la gestion de l'électricité qui décrit les prescriptions pour la mise en œuvre du contingentement immédiat.

- Chaque gros consommateur calcule son contingent en se basant sur sa **consommation normale** et sur le **taux de contingentement** figurant dans l'**ordonnance sur la gestion de l'électricité**.
- La période de contingentement correspond à un jour¹, c.-à-d. que le contingentement immédiat se fait journalièrement pour chaque site de consommation.
- Les consommateurs contingentés calculent leur contingent de façon autonome et documentent les bases correspondantes. Ils sont tenus de respecter ce contingent.

¹ Lors du contingentement ordinaire, la période de contingentement dure un mois.

Quelles sont les prescriptions qui valent pour le calcul du contingent journalier?

Le contingent doit être calculé journalièrement en kWh d'après la formule suivante:

$$\text{Contingent}_{\text{site de consommation}}[\text{kWh}] = \text{taux de contingentement}[\%] \times \text{consommation normale}[\text{kWh}]$$

Définition du site de consommation

Selon l'art. 11 OApEI, un site de consommation est un lieu d'activité d'un consommateur final qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection et de soutirage.

Définition du taux de contingentement

Le taux de contingentement indique, en %, la consommation autorisée par rapport à la consommation normale. Le taux de contingentement est publié dans l'ordonnance sur la gestion de l'électricité concernant le contingentement immédiat; de ce fait, il est imposé.

Définition de la consommation normale

La consommation normale correspond à la quantité d'énergie électrique que le consommateur contingenté aurait consommé dans des circonstances normales pendant la même période de l'année précédente. Elle est définie au moyen de données historiques.

Règles pour la détermination de la consommation journalière normale

- La consommation normale est définie en se basant sur les valeurs effectives de consommation. Si les gros consommateurs utilisent des installations de production d'énergie dont les puissances de raccordement sont >30 kVA² pour la consommation propre, celle-ci doit aussi être prise en compte.
- La consommation mensuelle figurant dans la facture mensuelle du gestionnaire de réseau de distribution est utilisée comme base pour déterminer la consommation normale. On en déduit une consommation journalière moyenne en divisant la valeur mensuelle historique par le nombre de jours de travail effectifs.
- Si la consommation d'électricité du site de consommation est restée stable par rapport à l'année précédente (modification de la consommation par rapport au mois correspondant de l'année précédente < |±5%|), on recourt aux valeurs du mois actuel de l'année précédente pour déterminer la consommation normale.
- Si la consommation d'électricité s'est modifiée de plus |±5%| par rapport à l'année précédente en raison de changements structurels dans l'entreprise (p. ex. modifications au niveau de la production, changement du parc de machines, extension ou arrêt de prestations de services, ...), les valeurs de consommation du mois précédent de l'année actuelle sont utilisées comme base de calcul.
- Il faut tenir compte des effets saisonniers, de même que des éventuel(le)s révisions / intervalles de maintenance.
- Les réflexions sur la détermination de la consommation normale par le consommateur contingenté sont compréhensibles et peuvent être justifiées vis-à-vis de son gestionnaire de réseau de distribution et d'OSTRAL.

² Les plus petites installations de production d'énergie, dont la puissance de raccordement ne dépasse pas 30 kVA, ne doivent pas être mesurées séparément et ne sont donc pas prises en compte.

Quelle est la tâche attribuée aux GRD lors de la mise en œuvre du contingentement immédiat?

OSTRAL élabore des aides à la communication sur le contingentement immédiat et les distribue aux GRD.

À l'aide des aides à la communication d'OSTRAL, les GRD se préparent à répondre aux éventuelles questions de leurs gros consommateurs, leur service clientèle étant le premier point de contact.

Comment le respect des contingents est-il contrôlé?

Tâches de l'Approvisionnement économique du pays

Le domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays peut ordonner des contrôles ponctuels imprévus pour vérifier que les consommateurs contingentés respectent bien leurs contingents.

Tâches d'OSTRAL

Le contrôle est effectué par OSTRAL. OSTRAL est tenue d'annoncer au domaine Énergie les erreurs de calcul des contingents ainsi que les dépassements de contingent.

Pour les erreurs de calcul des contingents, le domaine Énergie attribue un contingent au consommateur, au moyen d'une décision.

Tâches des GRD

Selon les besoins, les GRD sont tenus d'annoncer à OSTRAL leurs consommateurs contingentés, les données de consommation de ceux-ci ainsi que leurs bases pour le calcul du contingent.

Les annonces correspondantes sont envoyées à l'adresse e-mail stabschef@ostral.ch du Centre de tri et de communication OSTRAL (CTC).

Tâches des gros consommateurs

Sur demande de leur GRD, les consommateurs contingentés doivent rendre publiques leurs bases de calcul du contingent.

Quelles sont les sanctions possibles en cas de non-respect des prescriptions de contingentement?

Mesures administratives (selon la Loi sur l'approvisionnement du pays LAP, art. 40).

Conséquences pénales (selon LAP, art. 49-54).

Poursuite pénale par les autorités cantonales de droit pénal (selon LAP, art. 55).

Les violations des prescriptions de contingentement sont traitées par le domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays.

Comment le service d'assistance («Support») pour les questions sur le contingentement immédiat est-il réglé?

First Level Support

Le GRD répond aux questions des consommateurs contingentés.
Les incertitudes sont transmises à OSTRAL.

Second Level Support

OSTRAL tire au clair les questions des GRD en lien avec la mise en œuvre de la mesure.
Elle transfère au domaine Énergie les questions auxquelles elle ne peut pas répondre elle-même.

Third Level Support

Le domaine Énergie tire au clair les questions d'OSTRAL en lien avec la mise en œuvre de la mesure.

Comment les consommateurs soumis à un contingentement sont-ils informés du contingentement immédiat?

En 2021, tous les gros consommateurs reçoivent une brochure d'information d'OSTRAL. Au T3/2021, les GRD recevront l'ordre de distribuer cette brochure.

La brochure contient des informations sur OSTRAL et sur les préparatifs possibles des gros consommateurs à une pénurie d'électricité. Y est également décrit le portefeuille de mesures Gestion de la demande d'OSTRAL, dont fait partie le contingentement immédiat.

Qui peut répondre aux questions sur la présente information FAQ?

Si vous avez des questions sur la mesure de gestion «Contingentement immédiat», votre responsable de région ou le service spécialisé OSTRAL de l'AES sont à votre disposition:

	Région	Responsable de région	Adresse e-mail
	Région 1: sud-ouest	Yves Fritsché, Groupe E Frédéric Richo, Groupe E	yves.fritsche@groupe-e.ch frederic.richo@groupe-e.ch
	Région 2: centre-ouest	Stephan Schmitt, BKW	stephan.schmitt@bkw.ch
	Région 3: nord-est	Jürg Dietiker, Axpo	juerg.dietiker@axpo.com
	Région 4: sud-est	Fiorenzo Scerpella, AET	fiorenzo.scerpella@aet.ch
	Service spécialisé OSTRAL	Susanne Weidmann, AES	susanne.weidmann@strom.ch